LA MSA ALSACE VOUS ACCOMPAGNE DANS LE RECOURS A LA PRESTATION DE SERVICES

santé
famille
retraite
services

MSA Alsace

Qu’est-ce que la prestation de services ?

En agriculture, la prestation de services consiste **à déléguer tout ou partie des travaux d'une exploitation à une entreprise spécialisée** ; sans vente de marchandises.

Le prestataire de services est un professionnel indépendant, qui signe avec vous un contrat de prestations de services à la carte.

Il n’existe pas de lien de subordination entre vous et votre prestataire.

Le recours à un prestataire

Pour vos travaux agricoles, vous avez peut-être fait le choix de déléguer tout ou partie des travaux à un prestataire de services. Le prestataire vous doit une garantie de résultat et des prestations assurées.

Le recours à un prestataire de services facilite les démarches administratives d'embauche et de surveillance de main-d'œuvre **mais ne vous exonère pas de certaines responsabilités.**

Cette fiche pratique a pour but de vous guider dans le recours à la prestation de services et garantir ainsi un cadre sécurisé.

Le contrat

Le contrat de prestation de services, dûment signé, doit permettre d'établir clairement les obligations des parties et les conditions de la prestation.

Le prestataire s'engage, moyennant rémunération, à exécuter de manière indépendante au profit de son client un travail déterminé et défini avec précision.

De même, le prix de la prestation de services est généralement fixé en fonction de la nature des travaux et non pas des heures de travail.

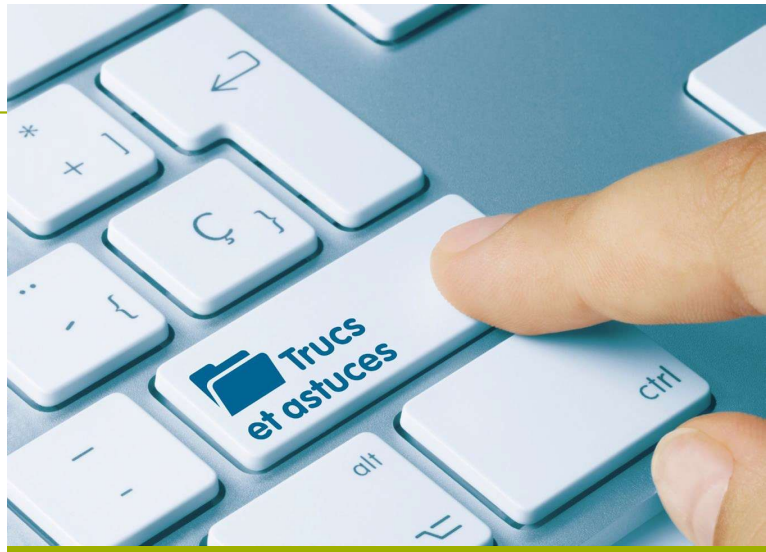

Méfiez-vous des prix trop bas !

Le recours à un prestataire de services ne peut pas coûter moins cher que l'emploi direct. Des prix particulièrement bas peuvent être l'indice de pratiques douteuses. Vérifiez bien auprès de votre prestataire qu'il respecte ses obligations légales.

Comparez plusieurs offres pour vous assurer de la cohérence des prix proposés.

Votre obligation de vigilance en tant que donneur d'ordre

Pour un prestataire établi en France, vous devez demander, pour tout contrat de 5000 € HT ou plus au moment de la signature, puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de son exécution :

- **le document certifiant son inscription au registre du commerce et des sociétés ou à un autre registre professionnel lorsque celle-ci est obligatoire,**
  et
- **les attestations de déclarations et de paiement des cotisations sociales auprès de la MSA ou de l'Urssaf, selon le régime auquel est affilié le prestataire.**

Il vous revient alors de vérifier en ligne l'authenticité de ces documents (en utilisant l'adresse du service en ligne figurant sur l'attestation). Cette attestation permet de vérifier que votre prestataire dispose des moyens nécessaires pour réaliser la prestation demandée.

Votre obligation de vigilance en tant que donneur d'ordre

L'attestation de déclaration et de paiement des cotisations sociales doit être demandée par le prestataire à la MSA (coordonnées ci-contre) ou à l'URSSAF et vous être présentée. Il vous revient de vérifier son authenticité grâce au code de sécurité sur le site de la MSA : https://verification-attestations.msa.fr

Attention : dans le cas du recours à un prestataire établi à l'étranger, vous êtes redevable de plus de vérifications.
Toutes les informations sont consultables sur le site de la MSA :
https://www.msa.fr/lfp/la-prestation-de-service-en-agriculture

Votre obligation de vigilance en tant que donneur d'ordre

Quelques points de vigilance :

- **Consultez la conformité de la dénomination de l'entreprise sur les différents documents fournis**
- **Vérifiez que l'attestation de vigilance laisse apparaître un effectif et une masse salariale en adéquation avec les travaux commandés**
- **Vérifiez l'authenticité de l'attestation de vigilance avec le code de sécurité dédié**

A défaut, le donneur d'ordres peut être condamné à la solidarité financière

En cas de doute, questionnez votre MSA

MSA Alsace

03.89.20.79.37

Ou écrivez nous depuis votre espace privé > Rubrique *Contacts et échanges*

La vérification des obligations déclaratives du prestataire vis-à-vis de la MSA

En tant qu'employeur, le prestataire de services doit déclarer chacun de ses salariés préalablement à leur embauche.

La déclaration d'embauche est une garantie de sécurité pour l'employeur et pour le salarié employé.

Les risques encourus en cas de non déclaration ou de non vérification, d'oublis ou d'erreurs sont importants et peuvent engager la responsabilité du prestataire, mais également la votre en qualité de donneur d'ordre.

Il est donc indispensable de bien vérifier que toutes les formalités ont été réalisées

Demandez à votre prestataire un justificatif des déclarations préalables à l'embauche (DPAE)

Si votre prestataire utilise un logiciel de paie, vous pourrez lui demander le mail d'accusé de réception de la MSA, certifiant le dépôt de ses embauches sur net-entreprises ou msa.fr.

Si votre prestataire utilise les services en ligne de la MSA, il pourra vous fournir une copie de ses déclarations.

La DPAE

(déclaration préalable à l'embauche)

DÉCLARATION PRÉALABLE À L'EMBAUCHE CDD
Internet des MSA

Cette déclaration a été envoyée par 78935230900023 à la MSA le 28/08/2022 à 07:24. Elle est enregistrée sous le numéro 51_DPAE_20220828_132.

Employeur : **N° SIRET :**

Activité : **2400 entrep travaux agricoles**
Adresse :

Personne à contacter :
Adresse e-mail :
N° Téléphone :

Salarié : **N° Sécurité Sociale :**

Nom de naissance :
Sexe :
Date de naissance :
Département de naissance :
Commune de naissance :
Pays de naissance :
Adresse :

Embauche et emploi

Date d'embauche :	**28/08/2022**	Heure d'embauche :	**8:00**
Secteur professionnel :	**Entrepreneur de travaux agricoles ou mandataire**		
Qualité :			
Emploi occupé :	**Vendangeurs**		
Salaire brut à l'embauche :		Niveau/coef. hiérarchique :	**N1E1**
Convention collective :	**RG09 - Ccr champ.ardennes du 12/02/91 etar (aube et marne)**		
Nature du contrat :	**CDD**	Durée de la période d'essai :	
Motif de recours au CDD :	**Contrat vendanges**		
Contrat particulier :	**Vendanges**		
Temps partiel :	**non**		
Durée du CDD :	**6 jours**	Date de fin du CDD :	
Durée contractuelle du travail :	**35.00 heures**	Périodicité :	**Hebdomadaire**
Département de travail :	**051-MARNE**	Commune de travail :	**AY-CHAMPAGNE**

Demande d'exonération de cotisations patronales pour l'emploi d'un Travailleur Occasionnel : **non**
Demande d'exonération de cotisations patronales pour l'emploi d'un Demandeur d'Emploi : **non**

Le salarié est :

Cadre ou assimilé :	**non**	Rémunéré exclusivement en nature :	**non**
Déclaré à AGRICA RETRAITE AGIRC :	**non**	Rémunéré à la tâche :	**non**
Dans la catégorie :		Avec horaires d'équivalence :	**non**
Exclu de la mensualisation de la paye :	**oui**	Domicilié fiscalement à l'étranger :	**non**
En qualité de saisonnier :	**oui**	Dispensé de la complémentaire santé :	**oui**

Service Santé au Travail

Le salarié :
A été déclaré apte par un médecin du travail pour un emploi identique dans les 6 mois précédant l'embauche : **non**
A un handicap reconnu : **non**
Est un saisonnier recruté pour au moins 45 jours : **non**
Conditions de travail prévues à l'embauche :
Travail dans le bruit : **non**
Conduite de véhicules lourds, engins agricoles ainsi que chariots élévateurs : **non**
Manipulation de charges lourdes : **non**
Travail de nuit : **non**
Manipulation de produits chimiques et de produits de traitements végétaux : **non**
Autres risques :

La sous-traitance

Certains prestataires de services sous-traitent eux-mêmes une partie de leurs travaux à d'autres prestataires.

Il convient d'être très vigilant sur cette pratique car votre responsabilité reste engagée.

La solidarité sanctionne celui qui a été condamné pénalement pour recours direct ou par personne interposée au travail dissimulé (Code du travail, article L.8222-2)

Demandez systématiquement à votre prestataire s'il fait appel à de la sous-traitance

Si c'est le cas, vérifiez que les mêmes obligations sont remplies par le sous-traitant. Vous êtes légitime à demander toutes ces vérifications.
En cas de non respect des obligations sociales par le sous-traitant de votre prestataire de services, votre responsabilité pourra également être engagée.

Le recours au détachement

L’entreprise qui contracte, en qualité de donneur d’ordre, avec une société étrangère est tenue de respecter l’obligation de vigilance. A ce titre, elle vérifie que la société étrangère respecte les obligations qui lui sont applicables au titre de son activité en France et celles équivalentes imposées par son Etat d’origine.

Si l’entreprise étrangère envoie des travailleurs en qualité de salariés détachés au sein de l’Etat d’accueil, au sens du règlement européen de coordination, leur statut les soumet à la seule législation de l’Etat d’origine.

Le donneur d’ordre est tenu de s’assurer que les salariés de l’entreprise étrangère prestataire sont en possession du formulaire A1 qui atteste que le salarié détaché dispose d’une couverture auprès de l’organisme de sécurité sociale de son Etat d’origine

Pour aller plus loin :

https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/detachement-des-salaries

Quelles suites en cas de constat de travail dissimulé ?

- L'obligation d'injonction : la MSA informe le donneur d'ordres du constat de travail dissimulé. Le donneur d'ordres doit demander aussitôt à l'auteur de l'infraction de faire cesser sans délai cette situation. Pour échapper à tout redressement, le donneur d'ordres doit apporter la preuve qu'il a adressé un courrier à son sous-traitant lui demandant de se conformer à la législation relative au travail dissimulé.
- Si le donneur d'ordre a respecté son obligation de vigilance, il importe peu que le cocontractant n'ait pas modifié ses pratiques litigieuses.
- La délivrance des documents fait présumer que le donneur d'ordres a respecté son obligation de vérification. Cette présomption est renversée lorsque les documents fournis sont manifestement erronés.

Le donneur d'ordres défaillant peut être condamné à payer aux lieu et place de son sous-traitant les impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges mentionnés aux 1° à 3° de l'article L.8222-2 dues par l'entreprise qui réalise le travail dissimulé

Références règlementaires :

Articles L.8222-1 à L.8222-7 du Code du travail relatifs aux obligations et la solidarité financière des donneurs d'ordre et des maîtres d'ouvrage

Jurisprudence sur la solidarité passive régie par le Code Civil (article 1313 et suivants)

Article R.133-8-2 du Code de la sécurité sociale

Décret n°2025-1338 du 26/12/2025 relatif au contrôle et au recouvrement des cotisations sociales

La santé et sécurité au travail des salariés sur votre exploitation

Dès lors que des salariés interviennent sur votre exploitation, vous devez avoir un Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) à jour et à disposition de chaque salarié intervenant dans l'entreprise.

Il convient de partager ce DUERP avec le prestataire et de prendre le temps de lui exposer les consignes de sécurité, de circulation au sein de l'entreprise, ainsi que les conduites à tenir en cas d'accident. Pensez à bien indiquer au prestataire le numéro de téléphone de la personne à contacter en cas de problème.

En cas d'accident du travail, le prestataire doit déclarer l'accident sous 72 heures auprès des CAAA: https://www.3caaa.fr/declarer-un-accident-du-travail

Le service prévention des risques professionnels des CAAA (coordonnées ci-contre) est à votre disposition pour vous accompagner dans la réalisation de votre document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Caisses d'Assurance Accidents Agricoles
prevention@caaa68.fr
prevention@caaa67.fr

Retrouvez toute la documentation utile sur les sites :

https://alsace.msa.fr/lfp/web/msa-alsace/sst/accompagnement-prevention

https://ssa.msa.fr/

Les bonnes pratiques

Demandez au prestataire de tenir à votre disposition la liste des salariés présents sur chaque chantier.

Même si vous déléguez la réalisation de vos travaux à un prestataire de services, restez toujours attentifs :
- aux conditions d'accueil et d'accompagnement des salariés,
- à l'hébergement,
- aux transport,
- à la présence d'un traducteur,
- aux modalités d'encadrement du chantier.

En cas de doute n'hésitez pas à contacter votre caisse de MSA (coordonnées ci-contre).

MSA Alsace

03.89.20.79.37

Ou écrivez nous depuis votre espace privé > Rubrique *Contacts et échanges*